

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 19 (1874)
Heft: 7

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 7.

Lausanne, le 11 Avril 1874.

XIX^e Année.

SOMMAIRE. — **Le 19 avril.** — **Hygiène militaire**, par L. Rouge, médecin de division. (*Suite.*) — **De l'économie des forces et de la discipline du feu**, par le major-général Bestagno. (*Fin.*) — **Bibliographie.** Pajol, par le général Pajol; — *Zwei- oder dreigliederig*, von W. von Scherf, major. — **Nouvelles et chronique.**

LE 19 AVRIL.

Fidèle à son programme, la *Revue militaire* reste en dehors des débats politiques où la confraternité d'armes, ce bien précieux de toute armée, risquerait de s'ébrécher. Nous ne parlerons donc du vote du 19 avril que pour donner une analyse impartiale, une sorte de bilan statistique des articles militaires, afin que chacun y voie plus clair et se décide par ses propres appréciations.

Les nouvelles dispositions militaires sont contenues surtout aux articles 12, 18, 19, 20, 21, 22, 30, 36 et 1 *a* des transitoires.

L'art. 12 interdit, dans l'armée fédérale, le port de décorations ou titres de gouvernements étrangers et l'acceptation de distinctions de ce genre à tout officier, sous-officier et soldat. C'est clair et net. Il faudra peut-être encore décider, par le règlement, si les titres académiques de l'étranger sont aussi compris dans cette interdiction.

Les articles 18-22 posent les bases organiques proprement dites. En plusieurs parties de leur texte ils sont contradictoires ou obscurs. Il en pourra sortir des interprétations fort diverses, des contestations peut-être; mais l'accord sera mis par la législation fédérale, seule chargée de prononcer sur les points douteux.

Pour le moment deux grands principes généraux paraissent hors de discussion :

1^o Les lois organiques émanant de la Confédération, d'elle seule; principe absolu qui n'est soumis à aucune restriction.

2^o Ces lois sont exécutées dans les cantons par les autorités cantonales, sous la surveillance de la Confédération et dans des limites qui seront fixées par la législation fédérale.

A côté de cette double restriction, deux exceptions formelles sont apportées à l'exécution par les cantons des lois fédérales, à savoir :

a) *L'instruction* de toutes les troupes est affaire exclusivement fédérale. L'autorité centrale aura en même temps le commandement et l'inspection des troupes à l'instruction; elle prescrira le lieu et la durée des écoles, le nombre des participants, la tenue des hommes et des corps, l'effectif de ceux-ci, le matériel, le drapeau, les accessoires, les indemnités, la solde, etc., par ses propres fonctionnaires et officiers. Restera à savoir si elle appellera nominativement les hommes à ces services, ou par l'intermédiaire des cantons. Les deux modes étant déjà en usage en ce qui concerne les officiers, ils seront sans doute maintenus.

b) *L'armement* devient, comme l'instruction, affaire exclusivement